



Arrêt

n° 73 303 du 16 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. DETHEUX, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 2 août 2009 et le lendemain vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A la base de cette première demande d'asile, vous avez déclaré être intervenu lorsque des militaires sont venus arrêter votre père à votre domicile pour des motifs inconnus. Suite à votre intervention, vous avez été arrêté et détenu au commissariat de Matoto durant dix-neuf jours. Vous vous êtes évadé grâce à votre oncle. Par la suite, vous avez appris le décès de votre père au camp Alpha Yaya suite à une crise cardiaque. Le Commissariat général a pris une décision de refus

de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, laquelle vous a été notifiée en date du 26 juin 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 16 juillet 2010. Par son arrêt n°54 677 du 20 janvier 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général en raison de l'absence de critère de rattachement à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'absence de crédibilité de vos déclarations en raison d'incohérences et d'imprécisions dans vos déclarations concernant l'arrestation de votre père et le décès de votre oncle. Toutefois, le Conseil du Contentieux des étrangers ne s'est pas rallié à l'argumentation portant sur le caractère peu loquace de vos réponses aux questions sur votre état d'esprit en détention.

Le 11 février 2011, vous introduisiez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Pour appuyer votre nouvelle demande d'asile, vous présentez un courrier émanant de l'avocat de votre mère daté du 10 janvier 2011, une lettre de votre mère datée du 5 décembre 2010 et une convocation au nom de votre mère datée du 1er novembre 2010.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de critère de rattachement à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez en raison d'imprécisions et d'incohérences. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°54 677 du 20 janvier 2011) qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé un courrier émanant de l'avocat de votre mère et daté du 10 janvier 2011. Dans ce courrier, Maître [A.II.D]. explique que votre mère a été arrêtée à son domicile, suite à plusieurs convocations, pour complicité de délit de fuite de son fils (vous-même) poursuivi pour avoir donné des coups et blessures ayant entraîné la mort d'un agent de sécurité. Maître [A.II.D] mentionne s'être rendu à la Sûreté Urbaine de Conakry et avoir pu bénéficier de la liberté de leur cliente (votre mère) en date du 6 janvier 2011. Lors de votre audition, vous avez vous-même expliqué que votre mère avait été libérée le 6 janvier 2011 grâce à l'intervention d'un avocat. Il vous a été demandé l'identité de cet avocat et vous avez répondu qu'il s'appelle Maître A. (audition du 31 mars 2011, pp. 4, 5 et 6). Or, il ressort des recherches menées par le Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, que Maître [A.II.D] est décédé il y a un an et demi en 2010 (document de réponse cedocagui2011-096w « Authentification lettre d'avocat [A.II.D]). Il est dès lors impossible que cet avocat soit intervenu personnellement le 6 janvier 2011 pour faire libérer votre mère et impossible qu'il ait rédigé un document en date du 10 janvier 2011. La personne contactée, à savoir l'associé de Maître [A.II.D], dont le nom et la signature se retrouvent sur le document que vous avez déposé confirme que le document que vous avez présenté est un faux document. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations, ni au courrier d'avocat. Ces éléments portent gravement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la convocation au nom de votre mère datée du 1er novembre 2010, le Commissariat général constate qu'aucun motif n'est indiqué sur ce document. Il n'est dès lors pas possible de faire de lien entre cette convocation et les faits tels que vous les avez invoqués. De plus, l'identité du signataire de cette convocation n'apparaît pas sur le document. En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'expression « S/C elle-même » ne semble pas être correcte car « les autorités policières et même judiciaires écrivent souvent un tel est convoqué sous couvert de..... Le s/c indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité

enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée »(document de réponse cedoca intitulé « Mention sous couvert de » du 20 mai 2011, joint en annexe du dossier administratif). Pour toutes ces raisons, aucune force probante ne peut être accordée à cette convocation qui partant, ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la lettre de votre mère datée du 5 décembre 2010, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il s'agit d'un document privé écrit par une personne qui est vous est proche. Dès lors, la force probante de ce document est limitée puisque par nature la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. De plus, dans cette lettre votre mère vous apprend le décès du militaire que vous auriez frappé mais elle ne précise pas la date. Interrogé pendant l'audition afin de savoir comment votre maman a eu l'information relative au décès du militaire, vous avez répondu qu'elle a eu cette information lorsqu'elle a été arrêtée et qu'elle a été emmenée à la sûreté (p. 5). Or, le Commissariat général constate que la lettre de votre mère est datée du 5 décembre 2010 mais que selon vos déclarations, votre mère a été arrêtée à deux reprises en date du 16 décembre 2010 et du 6 janvier 2011 (p. 4). Il n'est dès lors pas cohérent que vous disiez que votre mère a appris le décès du militaire lors de son arrestation puisqu'elle en parle déjà dans sa lettre du 5 décembre 2010, antérieure à ses arrestations. Confronté à cet élément, vous répondez que vous n'avez jamais demandé comment elle a appris cette information (p. 8). Cette explication n'est pas convaincante puisque lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment votre mère avait eu cette information, vous avez clairement répondu qu'elle l'a obtenue lorsqu'elle a été arrêtée et vous n'avez nullement répondu que vous ne lui aviez pas demandé cela (p. 5). Pour toutes ces raisons, la lettre de votre mère ne peut nullement venir rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, interrogé afin de savoir ce qui vous fait penser que vous pourriez être recherché en Guinée, vous répondez que vous n'avez plus de famille en Guinée et que tout récemment votre mère (décédée le 6 mars 2011) et votre frère (parti au Mali) ne vivaient même pas chez nous. Vous répétez ensuite que la famille et les collègues du militaire décédé veulent toujours se venger (pp. 2, 3 et 7). En fin d'audition, interrogé sur les informations dont vous disposez sur votre situation, vous déclarez que le magasin de votre père a été fermé (p. 8). Toutefois, cet événement aurait eu lieu en 2009 (p. 9). Par ces déclarations, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous seriez actuellement recherché dans votre pays. Cela achève de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.

Sur base du développement fait ci-dessus, le Commissariat général constate que les éléments que vous avez apportés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen (le premier de la requête et visant la réformation de l'acte attaqué) de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

3.2. La partie requérante prend un moyen (le second de la requête et visant l'annulation de l'acte attaqué) de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration (et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration) et de proportionnalité.

3.3. En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête sous la forme de photocopies les documents suivants :

- un courrier émanant de l'avocat de sa mère daté du 10 janvier 2011 ;
- une lettre de sa mère datée du 5 décembre 2010 ;
- une convocation au nom de sa mère datée du 1er novembre 2010
- un « *document de réponse* » de la partie défenderesse sur la situation actuelle des ethnies en Guinée, actualisé le 19 mai 2011.

4.2. Le Conseil constate que les trois premières pièces figurent déjà au dossier administratif de la partie requérante (dossier administratif, pièce 12). Il s'agit en fait des éléments nouveaux présentés à l'appui de la deuxième demande d'asile de la partie requérante ici en cause. Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. Quant à la quatrième pièce, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). En l'espèce, le Conseil considère que ce document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par

la Cour constitutionnelle dès lors qu'il s'agit d'une actualisation d'un document de la partie défenderesse qui vient étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 3 août 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en date du 21 juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissaire général »). La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 14 juillet 2010. Statuant sur ce recours le 20 janvier 2011, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général (cf. arrêt n° 54.677). Cet arrêt constatait, d'une part, que les motifs de la décision du Commissaire général étaient pertinents et permettaient dès lors de fonder légalement la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où, d'une part, les explications de la partie requérante ne permettaient pas de mettre en cause le motif de la décision attaquée selon lequel les faits invoqués ne se rattachaient pas aux critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et, d'autre part, que les faits invoqués, examinés, au vu de ce qui précède, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 uniquement, n'étaient pas crédibles au vu des incohérences et des imprécisions dans les déclarations de la partie requérante.

5.2. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 11 février 2011, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa précédente demande, mais en les appuyant cette fois par la production, en copie, de nouveaux éléments, à savoir :

- un courrier émanant de l'avocat de sa mère daté du 10 janvier 2011 ;
- une lettre de sa mère datée du 5 décembre 2010 ;
- une convocation au nom de sa mère datée du 1er novembre 2010.

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause dans la première décision de refus du Commissaire général, confirmée en son temps par le Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces documents et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 54.677 du 20 janvier 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante pour les motifs mentionnés *supra* au point 5.1. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 :

La circonstance que les faits invoqués ne se rattachent pas aux critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève relevée dans l'arrêt n° 54.677 du 20 janvier 2011, qui a autorité de chose jugée, ne saurait logiquement être remise en cause par la production, dans le cadre de la seconde demande d'asile ici en cause, de nouveaux documents venant à l'appui des mêmes faits. Il n'y a donc pas lieu d'examiner le recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

5.7.1. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la force probante des divers documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) ou c) de la loi.

5.7.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.3. Ainsi, concernant le motif selon lequel l'attestation de Maître A. II D. du 10 janvier 2011 est un faux puisque Maître A. II D., décédé en 2010, n'aurait pu, de ce fait, le rédiger (ni accomplir les prestations qui y sont renseignées comme ayant été accomplies le 6 janvier 2011), la partie requérante soutient en substance que le Commissaire général se fonde sur les seules déclarations de l'associé de Maître A. II D. qui situe le décès de ce dernier en 2010 sans autre précision, alors qu'il se peut qu'il se trompe d'un mois et que le Commissaire général n'a pas réussi à joindre le bâtonnier pour s'assurer de cette information. La partie requérante fait valoir en outre que ledit document ayant été « *rédigé sous la forme du « nous »* », il est possible qu'il ait été établi au nom du cabinet d'avocat et que ce soit l'associé de Maître A. II D. qui ait géré les dossiers de ce dernier et que par ailleurs l'associé de Maître A. II D. n'a pas pu identifier sa signature puisque ledit document ne lui a pas été présenté. La partie requérante ajoute que sa mère étant morte en mars 2011, elle ne peut vérifier si c'est bien Maître A. II D. qui a entrepris en personne les démarches en vue de la libération de sa mère.

Il ressort du dossier administratif (cf. document de réponse - République de Guinée - authentification – figurant au dossier administratif, pp. 2, 4 à 6) que Maître A. II D. est décédé à une date antérieure au 6 janvier 2011 (Maître M.M.L.C., a déclaré que le décès de son associé doit remonter de « *un an et demi ? C'était en 2010* »), que Maître M.M.L.C. n'a effectué aucune démarche pour faire libérer la maman de la partie requérante et n'a pas rédigé le courrier (Maître M.M.L.C., a catégoriquement nié avoir signé le document en cause qu'il a qualifié au demeurant de « *forcément faux* ») et que le décès de Maître A. II D. est confirmé par un autre avocat, Maître T.T. (ce dernier a déclaré qu'il n'avait pas de certitude que Maître A. II D. soit à l'origine du document vu qu'il est décédé depuis longtemps).

Les explications précitées de la partie requérante ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante se base sur des conjectures pour tenter de remettre en cause les informations recueillies par les services du Commissariat mais n'avance aucun élément concret et certain permettant d'établir que l'attestation en question - qu'elle s'est d'ailleurs, sans explication, contentée de produire en copie - est un document authentique et qu'il a été effectivement rédigé par Maître A. II D. ou son associé Maître M.M.L.C. Le Conseil estime que les circonstances avancées par la partie requérante en termes de requête ne peuvent avoir pour effet de la dispenser de collaborer elle-même à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, *quod non* en l'espèce, puisque rien n'empêche la partie requérante de prendre contact avec Maître M.M.L.C. afin d'obtenir la preuve d'authenticité de la pièce produite ou les circonstances de sa rédaction. Il convient de rappeler que la charge de la preuve appartient à la partie requérante.

Le Conseil estime que le décès de la mère de la partie requérante en mars 2011 qu'elle présente comme une difficulté particulière pour l'authentification de l'attestation en cause, ne constitue pas une excuse valable à son défaut de mise en œuvre de son obligation de collaboration à l'établissement des faits, qu'elle aurait pu concrétiser par un contact direct avec le cabinet d'avocat que sa mère aurait mandaté de son vivant. Par ailleurs, la partie requérante lors de son audition (cf. audition pp. 5 et 6) a déclaré sans réserve que c'était Maître A. II D., et pas son cabinet en tant que tel ou quelqu'un d'autre pour lui, qui était intervenu le 6 janvier 2011 pour faire libérer sa mère. Il n'y a donc pas besoin, contrairement à ce qu'elle argue dans sa requête, de vérifier si c'est bien Maître A. II D. qui a entrepris en personne les démarches en vue de la libération de sa mère puisque la partie requérante n'avait aucun doute à ce sujet lors de son audition.

Dans ces conditions, l'attestation du 10 janvier 2011 ne peut être se voir accorder une quelconque force probante.

5.7.4. S'agissant de la convocation adressée à la mère de la partie requérante, alors que la décision attaquée relève qu'elle ne comporte aucun motif et qu'aucun lien ne peut dès lors être établi entre ce document et le récit d'asile de la partie requérante, que l'identité du signataire de cette convocation n'apparaît pas sur le document et que l'expression « S/C D'elle-même » ne semble pas être correcte, la partie requérante soutient qu'il s'agit néanmoins d'une pièce qui prouve ce qu'elle avait déclaré, à savoir que sa mère avait reçu une convocation en date du 1er novembre 2010. Elle argue que la mention « s/c » n'est pas systématique et peut très bien être complétée par les mots « elle-même » si « *personne ne doit être informée (sic) ou n'est supposé pouvoir informé (sic) la personne concernée* ». Le raisonnement ainsi tenu par la partie requérante heurte le bon sens et s'oppose à la pratique relevée par la partie défenderesse, document du CEDOCA à l'appui. Cet argument ne peut donc être retenu. Le Conseil estime que le Commissaire général a valablement pu conclure, au vu notamment de ce qui précède et de l'absence de motifs sur la convocation en cause (élément que la partie requérante ne conteste pas et sur lequel elle ne s'exprime pas spécifiquement), que ladite convocation ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.7.5. En ce qui concerne la lettre datée du 5 décembre 2010 émanant de sa mère, le Conseil relève, d'une part, que le caractère privé de cette lettre limite le crédit qui peut lui être accordé (en d'autres termes la force probante de ce document n'est pas suffisante puisque par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées), et d'autre part, comme le relève la partie défenderesse dans ses écrits, qu'il n'est pas cohérent que la partie requérante déclare, lors de son audition le 31 mai 2011 (cf. p. 5 du rapport d'audition), que sa mère a appris le décès du militaire lors de son arrestation puisqu'elle l'évoquait déjà dans sa lettre du 5 décembre 2010, antérieure à ses arrestations [du 16 décembre 2010 et du 6 janvier 2011]. La partie requérante tente d'expliquer ce dernier point en soutenant en termes de requête qu'elle ignore en réalité quand sa mère a appris la mort du militaire. Ce faisant, la partie requérante se contredit puisqu'à la question : « *Comment votre maman a eu l'information de ce décès ?* », elle a répondu : « *C'est lorsqu'elle a été arrêtée, quand elle a été emmenée à la sûreté.* » (p. 5 du rapport d'audition du 31 mai 2011). Le fait qu'elle aurait été très affectée par le décès de sa mère (elle renvoie à cet égard à la page 3 du rapport d'audition) ne constitue pas une excuse valable pour affirmer sans réserve des choses en audition, choses qu'elle déclare ignorer ensuite dans sa requête, ce qui est une forme de contradiction. En définitive, le caractère privé de la lettre de sa mère, combiné au constat de contradiction dans les propos de la partie requérante relative au moment où sa mère a appris le décès du militaire, permet de conclure raisonnablement que ladite lettre ne permet de mener à un constat de crédibilité des propos de la partie requérante.

5.7.6. Concernant l'actualité de sa crainte, la partie requérante soutient qu'elle a déclaré sans être valablement contredite que son oncle avait été tué par les collègues du militaire mortellement blessé, que sa maison avait été détruite, que le magasin de son père avait été fermé, que son frère avait fui au Mali et a été témoin des menaces des collègues du militaire mortellement blessé et que sa mère a été arrêtée à deux reprises (elle renvoie aux pages 3, 4, 7 et 8 du rapport d'audition), mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse et qui se heurtent au fait qu'il a déjà été jugé (première demande d'asile) que le récit de la partie requérante n'était pas crédible.

5.7.7. Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les faits qu'elle avait relatés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ils ne possèdent dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile. Le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas, en l'espèce, à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

5.7.8. La partie requérante ne peut jouir de la présomption de l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE (ou de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980) invoqué au moyen dès lors que son récit n'a pas été jugé crédible et que les faits sur lesquels elle se fonde ne sont pas établis.

5.7.9. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition,

1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7.10. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.7.11. Dès lors que les faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.7.12. D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'élément concret ou argument pertinent qui permettrait d'infirmer les informations de la partie défenderesse (qui contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête ne repose pas que sur des sources anonymes) et d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que la partie requérante soit visée par cette hypothèse.

Le « *document de réponse* » de la partie défenderesse sur la situation actuelle des ethnies en Guinée, actualisé le 19 mai 2011, dont la partie requérante se prévaut, ne permet pas un autre constat.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5.6. et 5.7. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, sans nécessité au vu de ce qui a été exposé au point 5.7. ci-dessus de demander des mesures d'instruction

complémentaires telles que suggérées en page 9 de la requête, est en mesure de statuer sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX